
ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 49

**Loi modifiant la Loi sur les produits
agricoles, les produits marins et les aliments**

Première lecture



Présenté par
M. Jean Garon
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Éditeur officiel du Québec

1983

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier le régime de permis d'exploitation prévu à la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) en étendant sa portée dans les secteurs des produits carnés et marins. Il impose également de nouveaux permis d'exploitation des établissements de conditionnement ou d'entreposage pour les produits d'eau douce, la boîtte ou la glace utilisée dans l'industrie de la pêche commerciale ainsi que pour les produits de la pêche impropres à la consommation humaine.

Il permet au gouvernement de prescrire au niveau de certaines entreprises de transformation exploitées sous permis, l'exécution d'un contrôle de qualité selon les conditions et les modalités déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Ce projet de loi prévoit des mécanismes permettant de contrôler les circuits commerciaux de distribution des produits aquicoles, notamment de la truite mouchetée d'élevage, dont la mise en marché à des fins de consommation serait légalisée, tout en écartant de ce marché les espèces sauvages.

Il prescrit l'imposition, sur une base quotidienne, d'amendes additionnelles plus élevées dans le cas d'infractions continues aux règles concernant les permis d'exploitation.

Il vise également à préciser les pouvoirs des personnes autorisées à faire l'inspection des produits, des locaux et des équipements.

Ce projet de loi propose enfin l'introduction d'un procédé d'exemption totale ou partielle de la loi ou des règlements pour certaines catégories de personnes, de produits, d'établissements ou d'activités qui constituent des cas d'exception auxquels il n'est pas opportun d'appliquer les règles générales qui doivent régir l'ensemble des activités industrielles ou commerciales.

Projet de loi 49

Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles,
les produits marins et les aliments

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a.1* par les suivants:

«*a.1*) « produit marin »: tout poisson, mollusque ou crustacé apte à vivre en milieu marin et les échinodermes, y compris les parties de ces animaux ainsi que les produits ou sous-produits qui en sont tirés;

«*a.2*) « produit d'eau douce »: tout poisson, mollusque ou crustacé inapte à vivre en milieu marin et les batraciens, y compris les parties de ces animaux ainsi que les produits ou sous-produits qui en sont tirés;»;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants:

«*b.1*) « glace »: la glace utilisée pour la préparation ou la conservation des aliments;

«*c*) « produit »: un produit agricole, un produit marin, un produit d'eau douce, un aliment ou de la glace;».

2. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**7.** Le gouvernement peut prescrire les conditions relatives à la provenance de tout produit détenu ou utilisé par l'exploitant d'un établissement visé aux paragraphes *a*, *b*, *e* ou *f* du premier alinéa de

l'article 9 ou par un détaillant ou un restaurateur et prohiber, sauf dans les cas qu'il détermine, la détention ou l'usage de tout produit ne répondant pas à ces conditions et aux dispositions des règlements relatives à l'estampille.».

3. L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant:

«*e*) exploiter un établissement de préparation ou une conserverie, aux fins de la vente en gros, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération, de produits marins destinés à la consommation humaine;»;

2° par l'addition, après le paragraphe *e* du premier alinéa, des suivants:

«*f*) exploiter un établissement de préparation ou une conserverie, aux fins de la vente en gros, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération, de produits d'eau douce destinés à la consommation humaine;

«*g*) exploiter un établissement de traitement de produits de la pêche impropres à la consommation humaine;

«*h*) à moins d'être déjà titulaire d'un permis d'exploitation d'un établissement visé au paragraphe *g*, récupérer des produits de la pêche impropres à la consommation humaine;

«*i*) exploiter un entrepôt pour la conservation de la boîte utilisée par un pêcheur qui approvisionne un établissement visé aux paragraphes *e* ou *f*;

«*j*) exploiter un établissement pour la fabrication ou l'entreposage de la glace utilisée par l'exploitant d'un établissement visé aux paragraphes *e* ou *f* ou par un pêcheur qui approvisionne cet établissement.»;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«Le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique à la personne qui exploite un abattoir enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (Statuts révisés du Canada, chapitre M-7).

Le paragraphe *b* du premier alinéa s'applique à la personne qui exploite un atelier enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes.»;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, du mot « quatrième » par le mot « cinquième ».

4. L'article 33 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) pénétrer en tout temps dans un endroit où l'on prépare, conditionne, transforme, emballe, entrepose, débarque, détient en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération, met en vente ou vend un produit, et dans un endroit où l'on fabrique, reproduit, détient ou utilise toute estampille visée à l'article 6; »;

2° par l'insertion après le paragraphe *b*, du suivant:

« *b.1*) prendre des photographies des produits, des locaux et des équipements; »;

3° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) saisir ou confisquer tout produit visé à l'article 3 ou détenu par une personne contrevenant à l'article 9, aux dispositions des règlements relatives à l'estampille ou à la provenance de produits, aux viandes impropres à la consommation humaine ou aux produits de la pêche impropres à la consommation humaine, de même que les substances et objets pouvant servir aux opérations mentionnées au paragraphe *a*, et disposer des choses confisquées selon que le prescrit le ministre; ».

5. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **35.** La personne responsable d'un endroit ou d'un véhicule où se trouve un produit qu'une personne autorisée désire examiner et toute personne se trouvant sur les lieux sont tenues d'aider la personne autorisée dans son enquête, de lui faciliter l'accès au produit et de mettre à sa disposition tout document qu'elle désire examiner. ».

6. L'article 40 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *c*, des suivants:

« *c.1*) prohiber ou réglementer l'exécution d'opérations relatives aux produits de la pêche impropres à la consommation humaine détenus par un récupérateur ou par l'exploitant d'un établissement visé au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 9;

« *c.2*) prohiber ou réglementer l'exécution d'activités relatives à tout produit aquicole qu'il désigne et concernant sa vente, sa préparation, sa transformation, sa détention, son transport ou sa distribution; »;

2° par le remplacement du paragraphe *e.1* par les suivants:

« *e.1*) ordonner le triage des produits marins ou des produits d'eau douce qu'il détermine, en prescrire les conditions et les modalités et permettre au ministre de désigner la personne préposée à ce triage;

« *e.2*) obliger l'exploitant d'un établissement visé aux paragraphes *a, b, e* ou *f* du premier alinéa de l'article 9, à y faire exécuter un contrôle de qualité conformément aux conditions et aux modalités de fonctionnement déterminées par le ministre et prescrire que le responsable de ce contrôle doit détenir un certificat délivré par le ministre aux fins d'attester ses aptitudes à exercer cette fonction; »;

3° par le remplacement des paragraphes *h* et *i* par les suivants:

« *h*) prescrire toute mesure propre à assurer la loyauté des ventes et à prévenir ou à empêcher les imitations, contrefaçons ou falsifications;

« *i*) prescrire les modalités d'inspection, de prélèvement, de saisie ou de confiscation et établir le modèle de tout certificat, rapport ou procès-verbal rédigé par une personne autorisée; »;

4° par le remplacement du paragraphe *l* par les suivants:

« *l*) définir, aux fins de la présente loi et des règlements, les expressions « atelier d'équarrissage d'animaux », « viandes impropres à la consommation humaine », « établissement », « préparation » ou « produits de la pêche impropres à la consommation humaine »;

« *l.1*) exempter, en totalité ou en partie, de l'application de la présente loi ou de ses règlements, une catégorie de personnes, de produits, d'établissements ou d'activités qu'il détermine; ».

7. L'article 40.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) prescrire, aux exploitants des établissements visés aux paragraphes *e* ou *f* du premier alinéa de l'article 9 et aux pêcheurs, le remboursement au gouvernement, en tout ou en partie dans la mesure que prévoit ce dernier, des dépenses faites par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour le triage des produits marins ou des produits d'eau douce ordonné par règlement; ».

8. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **44.** Quiconque enfreint les articles 5 ou 9 ou les dispositions des règlements relatives à l'estampille ou à la provenance de produits, aux viandes impropres à la consommation humaine, aux produits de la pêche impropres à la consommation humaine ou au triage des produits marins

ou des produits d'eau douce est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais:

a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$;

b) pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.

9. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**46.** Lorsqu'une corporation commet une infraction aux articles 5 ou 9, aux horaires d'exploitation fixés conformément à l'article 34, aux conditions indiquées à son permis ou aux dispositions des règlements relatives à l'estampille ou à la provenance de produits, aux viandes impropres à la consommation humaine ou aux produits de la pêche impropres à la consommation humaine, tout officier, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible des peines prévues aux articles 44 et 47, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.»

10. L'article 49 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**49.** Quiconque enfreint l'article 9 est passible, en outre des peines prévues aux articles 44 ou 45:

a) pour une première infraction, d'une amende additionnelle d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ par jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction;

b) pour une récidive dans les deux ans, d'une amende additionnelle d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ par jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

Dans le cas d'une corporation, le tribunal peut ordonner que, si l'amende et les frais ne sont pas payés par la corporation, ils le soient par tels administrateurs, officiers, employés ou agents de la corporation qu'il désigne, et dans la proportion qu'il indique.

«**49.1** Aucun recours devant les tribunaux civils n'est suspendu du fait qu'il met en cause un acte ou une omission constituant une infraction au sens de la présente loi.»

11. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 dont les dispositions entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure fixée par proclamation du gouvernement.